

# **GE\_GERICHTE AARP/195/2014 vom 16. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_195\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_195_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/195/2014 du 16 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/195/2014 del 16 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP : RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit

- 7/14 - P/7423/2013 prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 2.2.1 Les actes visés par l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup constituent des

infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). La complicité implique que l'assistance prêtée à autrui en vue d'une infraction se limite à une contribution subalterne ne constituant pas elle-même une infraction sui generis. Tel est, par exemple, le cas de celui qui met à disposition un véhicule pour le transport de stupéfiants, qui aide à aménager une cachette dans une voiture (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73) ou qui tient le volant d'un véhicule en panne sachant qu'il y a de la drogue à bord (ATF 113 IV 90 consid. 2 p. 90 ss.). En revanche, la jurisprudence, rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, a admis la qualité de coauteur de celui qui, comme conducteur, accomplit un trajet en voiture avec des personnes qui, de manière reconnaissable pour lui, font le parcours dans le seul but d'aller chercher, également dans son propre intérêt, des stupéfiants et de les ramener chez eux, et qui gardent la drogue sur eux, sans la cacher dans le véhicule (ATF 114 IV 162 consid. 1a p. 163) ; de même, celui qui met son logement à la disposition d'autrui, afin d'y dissimuler des stupéfiants, ne fait pas que tolérer d'une manière passive le dépôt de ceux-ci, aussi n'agit-il pas seulement en qualité de complice, mais, en raison de son comportement actif, il se rend également coupable de possession sans droit de stupéfiants, en tant qu'auteur indépendant (ATF 119 IV 266 consid. 3c p. 270).

- 8/14 - P/7423/2013 2.2.2 Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917).

### **E. 2.3**

Les conclusions prises par l'appelant ne sauraient être suivies. Plusieurs éléments fondent une participation qui va bien au-delà d'un rôle subalterne. La livraison et l'ingestion des stupéfiants ont eu lieu au domicile commun du couple. C'est certainement parce que l'intimée voulait éviter les conséquences qui en découlaient pour son mari qu'elle a menti initialement, en situant cet épisode au domicile d'une amie. L'appelant n'était certes pas enthousiaste à l'idée de ce transport, mais il a néanmoins fini par y adhérer. Ainsi sa femme parle-t-elle bien du fait qu'"ils étaient économiquement obligés de le faire". L'appelant n'a d'ailleurs pas caché que la rémunération prévue pouvait alléger leur situation financière délicate, en leur permettant notamment de s'acquitter de factures courantes. En acceptant d'avancer le prix du billet d'avion avec sa propre carte de crédit, alors même que sa femme en disposait d'une, l'appelant a démontré qu'il avait fini par surmonter ses réticences

initiales, faisant sien le projet de son épouse. Preuves en sont les nombreux échanges téléphoniques avec le fournisseur de la drogue, avant et après la livraison, dont rien ne permet de conclure qu'ils ne lui étaient pas destinés, en tout ou partie. Il est difficile en tout état d'imagination plausible qu'à chaque fois que le fournisseur voulait atteindre l'intimée, celle-ci se soit retrouvée à un endroit non couvert par le réseau téléphonique. S'ajoute encore l'épisode du paquet de chips que l'appelant détenait effectivement, aucun élément ne permettant de douter du récit détaillé fourni par les gardes-frontières. Ce n'est en tout cas pas la prétendue existence de deux paquets de chips qui change la donne à cet égard, cette révélation tardive ne devant être prise que comme une tentative désespérée de dédouaner l'appelant. Mais l'indice le plus probant du partage des responsabilités de l'appelant avec son épouse tient à sa connaissance des quantités transportées et de la rémunération prévue. Même si l'appelant avait appris que les doigts de cocaïne expulsés totalisaient 70 grammes, il n'allègue pas avoir eu connaissance par une source externe, telle la police, du nombre d'ovules ingérés par son épouse. La police en

- 9/14 - P/7423/2013 aurait d'ailleurs été incapable, l'audition de l'appelant ayant eu lieu pendant que l'intimée était conduite à l'hôpital pour l'expulsion des doigts de cocaïne. Le fait qu'il n'ait pas assisté à l'ingestion des ovules n'empêche en rien que l'intimée lui ait révélé la vérité le matin du départ en avion. Le seul hasard ne saurait en tout cas pas valablement expliquer la précision avec laquelle l'appelant a évalué la quantité de drogue transportée, ainsi qu'il l'allègue. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que l'appelant a bien agi par coactivité avec son épouse et qu'il était au courant des quantités de stupéfiants transportées, ce qui rend justifié la culpabilité retenue pour infraction grave à la LStup, plus de 170 grammes purs de cocaïne remplissant les conditions de l'aggravante. Le jugement du Tribunal correctionnel sera ainsi confirmé sur ce point.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 du Code pénal suisse, du 21 septembre 1937 (CP ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3

p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester

- 10/14 - P/7423/2013 proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B\_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine).

### **E. 3.2**

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également

- 11/14 - P/7423/2013 en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que

l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. La peine peut être atténuée dans les cas d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants (...) (FF 2006 8179).

### **E. 3.3**

La faute de l'appelant apparaît lourde, son rôle consistant à s'assurer de la bonne exécution d'un transport de cocaïne entre l'C\_\_\_\_\_ et la Suisse susceptible d'apporter à son couple un soulagement sur le plan financier. Sa présence aux côtés de son épouse avait assurément pour but de ne pas attirer l'attention des services de la douane, de manière à passer pour un couple ordinaire en visite touristique. Il a agi par appât de gain, que la rémunération soit pour partie utilisée pour venir en aide au fils de l'intimée ne changeant rien au but recherché. Sa collaboration a été moyenne, l'appelant cherchant à minimiser son rôle dans le trafic en essayant de se faire passer pour un participant subalterne, quitte à charger son épouse aux fins de tenter, par effet de miroir, d'abrégé sa détention. Son absence d'antécédent spécifique, qui a d'ailleurs un effet neutre sauf exception non réalisée ici (ATF 136 IV 1 consid. 2.6), n'est pas de nature à contrebalancer de manière significative les éléments à charge susmentionnés. Ses excuses peinent à convaincre d'une véritable prise de conscience. Pour le surplus, aucun élément n'autorise la juridiction d'appel à douter des difficultés matérielles et familiales du couple, sans que cette réalité n'atténue de façon déterminante l'importance de la faute commise. La peine à laquelle l'appelant a été condamné est conforme à la gravité de sa faute. Elle est aussi adaptée en comparaison de celle infligée à son épouse, les deux partenaires ayant agi par coactivité dans un seul transport effectué en commun et sans aucun antécédent avéré en matière de violation de la LStup. Dans cette mesure, le fait que l'appelant n'ait pas lui-même ingéré les doigts de cocaïne n'a aucune incidence favorable sur la quotité de la peine, bien au contraire même. Ainsi la sanction infligée, qui tient compte de manière appropriée de la culpabilité de l'appelant, ne saurait être réduite, de sorte que le sursis complet n'a pas à être examiné.

- 12/14 - P/7423/2013 Au surplus, la partie ferme de la peine est adaptée à la gravité de la faute, à l'instar du délai d'épreuve qui a été judicieusement fixé à trois ans. L'appelant n'a d'ailleurs pas formellement contesté la quotité de la partie ferme de la peine prononcée par les premiers juges. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur la peine.

### **E. 4**

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 16 décembre 2013, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), lesquels comprennent une indemnité de procédure de CHF 2'000. – (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/7423/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.